

RÈGLEMENT DE LA BROCANTE

Article 1 : La brocante organisée par la municipalité se déroulera le samedi 26 septembre 2026 de 10h00 à 17h00.

Article 2 : Pour participer à cette manifestation et obtenir une autorisation, chaque exposant devra fournir sa carte d'identité lors de son inscription et seul un stand d'environ 6 mètres ou d'environ 3 mètres sera accordé par adresse.

Article 3 : Les inscriptions sont ouvertes du lundi 17 août 9h00 jusqu'au mercredi 26 août 2026 minuit. La délivrance des autorisations s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- aux riverains de la brocante pour les emplacements situés devant leur domicile,
- aux dainvillois non riverains (à partir du 1er septembre),
- aux demandeurs n'habitant pas Dainville.

Au sein de chacune de ces priorités, l'affectation des emplacements sera effectuée dans l'ordre de dépôt de la demande et les emplacements accordés correspondront au mieux à la demande (dans la mesure du possible). Les riverains qui souhaitent un emplacement ailleurs que devant ou à proximité de leur domicile perdent leur priorité.

Article 4 : Chaque exposant devra détenir une autorisation délivrée par Madame le Maire de Dainville l'autorisant à se livrer à une activité de « revendeur d'objets mobiliers » et pouvoir justifier de son identité.

Article 5 : L'installation des stands se fera de 8h00 à 10h00. À partir de 10h00, tout emplacement non occupé (y compris celui des riverains) sera automatiquement réattribué. Pour tout emplacement non occupé par un riverain sans annulation préalable portée à la connaissance de l'organisation, le droit de priorité sera perdu lors de la manifestation suivante. Lors de l'installation, une zone de quatre mètres en vis-à-vis de la chaussée devra être laissée libre pour permettre la circulation des véhicules de sécurité. À défaut, il sera procédé au démontage des stands.

Article 6 : Seuls les véhicules autorisés (riverains et exposants inscrits munis de l'autorisation) auront accès au périmètre de la brocante entre 8h00 et 10h00. Les véhicules seront retirés dès l'installation du stand effectué. Aucun déplacement des véhicules ne sera autorisé de 10h00 à 17h00 sur ce périmètre, y compris pour un démontage du stand sauf autorisation préalable de l'organisateur.

Article 7 : Chaque participant s'engage à ne faire que deux brocantes durant l'année et à se soumettre aux éventuels contrôles des forces de l'ordre, des services fiscaux, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 8 : Aucun stand ne peut et ne doit revêtir de caractère politique, philosophique ou religieux.

Article 9 : La vente d'armes de toutes catégories et la vente d'animaux sont interdits. La vente de produits alimentaires et de boissons sont interdites, sauf autorisation donnée par l'organisateur.

Article 10 : Il est instamment demandé aux exposants de respecter les lieux et l'emplacement devra être laissé propre et débarrassé de tout débris à l'issue de la brocante.

Article 11 : Toute situation particulière ou comportement anormal devra être immédiatement signalé aux organisateurs et/ou aux forces de l'ordre présentes sur le site.